



Ai-je le droit de mettre les photos de mes ami(e)s sur mon Blog ?

Article 9 du code civil

Toute personne a, sur son image et sur l'utilisation qui en est faite, un droit exclusif et peut s'opposer à sa diffusion sans son autorisation. Toute publication de l'image d'une personne suppose, en principe, une autorisation de la part de l'intéressé ou de son représentant légal s'il s'agit de l'image d'un mineur.

Ce qu'il faut savoir ...

- l'autorisation de la publication de l'image doit être expresse et spéciale et bien préciser la finalité de la diffusion, la nature des prises de vue et les supports
- l'autorisation s'applique strictement à la finalité prévue
- l'autorisation donnée une fois ne peut autoriser celle d'autres clichés ultérieurs
- en cas de litige, c'est celui qui publie l'image qui doit prouver qu'il en a bien l'autorisation, surtout s'il n'existe pas d'autorisation écrite
- pour un enfant mineur ou un adulte frappé d'incapacité, seul le représentant légal peut donner l'autorisation de diffusion d'image